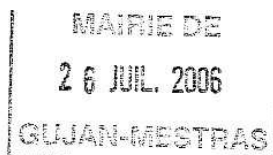


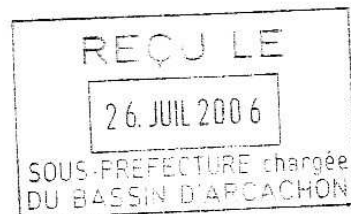
**DEPARTEMENT** : GIRONDE  
**CANTON** : LA TESTE  
**COMMUNE** : GUJAN-MESTRAS



N°2006-169-33-NSB

### ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Règlement local de Publicité Gujan-Mestras



### LE MAIRE DE GUJAN-MESTRAS

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII,  
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,  
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,  
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes,  
Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,  
Vu le code de la route, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII,  
Vu l'arrêté municipal du 12 juin 2006 fixant les limites d'agglomération,  
Vu la délibération du conseil municipal de Gujan-Mestras en date du 24 mars 2005 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Gujan-Mestras de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,  
Vu l'avis favorable du 27 février 2006 dudit groupe de travail sur ce projet,  
Vu l'avis tacite réputé favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (article L581-14 du code de l'environnement),  
Vu la délibération du conseil municipal du 21 juillet 2006 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,

Le Maire de la commune de Gujan-Mestras

### ARRETE

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de Gujan-Mestras. Cette zone de publicité restreinte comporte trois secteurs dénommés ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3.

Les règles communes à tous les secteurs sont décrites au titre I (chapitres 1 à 5). Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées au titre II (chapitres 6 à 8).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

#### **RAPPEL :**

*Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (article L. 581.19 du code de l'environnement)*

*Indépendamment du code de l'Environnement et des décrets pris pour son application, publicités et enseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code du patrimoine...)*

|  |
|--|
| <b>Titre I : Règles générales, communes à toutes les zones</b> |
|--|

**Chapitre 1 : Protection des espaces naturels et aménagés**

Article 11 : Protection des espaces naturels

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines, telles que définies à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme et figurant sur les documents d'urbanisme applicables à Gujan-Mestras.

Toute publicité visible de **l'autoroute 660 ou de la RN 250** est interdite à moins de 200 mètres du bord de la chaussée.

Article 12 : Aménagements paysagers

Les dispositifs scellés au sol (publicités, enseignes, pré enseignes) d'un format supérieur à 2 m<sup>2</sup> ne peuvent être implantées à moins de 60 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un rond-point.

Article 13 : Protection des arbres

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes ou à des élagages injustifiés, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer sa lisibilité. (pratique condamnée par le conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001)

Les élagages légers doivent être pratiqués dans les règles de l'art, préservant l'équilibre visuel et la santé des plantations.

**Chapitre 2 : Les matériels**

Article 21 : Pérennité et qualité esthétique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Le bois ne doit pas être utilisé dans les parties assurant la solidité des dispositifs.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Article 22 : Entretien

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 48 h. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat.

Article 23 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article 24 : Couleur

Les parties visibles des dispositifs supportant des publicités sont de couleur gris anthracite.

## **Suite Arrêté N°2006-16-05-NSB**

**Chapitre 3** : Les publicités sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades...)

### Article 31 : Murs de clôture et clôtures

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

### Article 32 : Nombre

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'une seule publicité.

### Article 33 : Pignons et façades

33.1 Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture d'une surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>. Un bâtiment d'habitation se définit par son usage initial, en rapport avec son apparence, quel que soit son usage actuel.

33.2 Une publicité doit être centrée sur l'axe médian du support, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres.

33.3 Une publicité est implantée en retrait des chaînages, à 0,5 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Sur les façades, elle est implantée 0,5 mètre au moins sous l'égout de toiture le plus proche.

Sur les pignons, ce retrait de 0,5 mètre est appliqué par rapport au niveau de la ligne d'égout la plus proche.

Si le mur comporte une ouverture (cf 33.1), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

33.4 Une publicité ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol (mesurés au pied du mur), ni à plus de 6 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (mesure effectuée au droit du dispositif).

### Article 34 : Palissades de chantier

Sur ces supports, la publicité se conforme aux règles de hauteur et de format applicables dans la ZPR où ils se trouvent.

Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

**Chapitre 4** : Les publicités scellées au sol

### Article 41 : Caractéristiques

Lorsqu'un dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Un dispositif scellé au sol d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> est obligatoirement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

### Article 42 : Nombre

Un emplacement ne peut admettre qu'un dispositif. Ainsi est interdite la juxtaposition de plusieurs dispositifs de type "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc.

### Article 43 : Distance aux baies, aux maisons d'habitation

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres.

### Article 44 : Hauteur et angle

Une publicité d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol, ni à plus de 6 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine.

Une publicité d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol, ni à plus de 3 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine.

(la mesure est effectuée au droit du dispositif).

## Suite Arrêté N°2006-16-05-NSB

Une publicité est installée perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la chaussée la plus proche. Toutefois, lorsqu'elle est située à moins de deux mètres derrière une haie, une clôture, une palissade ou un mur de clôture format limite séparative avec le domaine public, son implantation peut être effectuée dans un plan parallèle à cette limite séparative.

### Article 45 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, et suit, en ZPR 2 et 3, les règles applicables aux publicités scellées au sol.

## **Chapitre 5** : Les dispositifs soumis à autorisation (publicités lumineuses et les enseignes de toute nature)

### Article 51 : Les publicités et pré enseignes lumineuses

Elles sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles 25 à 29 du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980.

*RAPPEL* : « La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (Décret n° 80-923, article 12)

### Article 52 : Les enseignes

*RAPPEL* : « ... dans les zonés de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire » (Code de l'environnement, article L. 581-18)

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982. (notamment en secteur sauvegardé, ZPPAUP etc.)

Les enseignes sont fabriquées en matériaux durables ; l'usage du carton et du papier est interdit pour leur réalisation.

Les enseignes sont interdites sur les clôtures, aveugles ou non.

Le format des enseignes installées sur les murs de clôture est limité à 1,50 m<sup>2</sup>.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

### Article 53 : Enseignes scellées au sol

Chaque établissement peut installer une enseigne du type « Totem » par façade de l'unité foncière bordant la voie.

Les dimensions maximum des totems varient suivant les ZPR. Elles sont précisées dans les chapitres consacrés à chaque ZPR.

Les autres enseignes scellées au sol sont interdites. (sauf mâts en ZPR 1)

### Article 54 : Chevalets

Un dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m<sup>2</sup> au maximum.

**Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique. Une largeur de 1,40 m au moins doit être laissée libre sur les trottoirs pour le passage des piétons.**

*RAPPEL* : L'autorisation prévue par le code de l'Environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.

### Article 55 : Enseignes éclairées ou lumineuses

Les enseignes intermittentes ou clignotantes ne sont autorisées que pour les services d'urgence (hôpitaux, pharmacies de garde)

### Article 56 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 3 semaines avant et retirées au maximum une semaine après l'événement qu'elles annoncent.

## Suite Arrêté N°2006-16-05-NSB

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m<sup>2</sup>, par unité foncière.

*RAPPEL : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. » (circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997)*

Les autres enseignes temporaires suivent, selon leur nature et sans modification, le régime applicable aux enseignes durables.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

### Article 57 : Instruction des demandes d'autorisation

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

- A. La protection des vues panoramiques : les dispositifs ne doivent pas altérer les vues remarquables sur la silhouette urbaine ou les paysages naturels.  
Ce critère sera pris en compte quel que soit le lieu de l'installation projetée.
- B. La protection de l'architecture : les dispositifs muraux s'inscrivent harmonieusement dans la construction qui les supporte. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des lignes directrices de l'architecture sans jamais les masquer. La demande d'autorisation est instruite dans un esprit de cohérence avec les dispositions du plan local d'urbanisme et des règlements applicables à l'architecture.
- C. La cohérence interne du règlement local de publicité : sans appliquer formellement les prescriptions imposées aux publicités et pré enseignes soumises à déclaration, la demande d'autorisation est instruite dans l'esprit de ces règles, notamment en terme de format ou de hauteur.
- D. La lisibilité : l'instruction de la demande prend en compte les risques de brouillage visuel, de confusion avec des messages prioritaires ou de sollicitation excessive de l'attention des usagers.
- E. La qualité de vie des habitants : tout dispositif susceptible de troubler la quiétude des riverains ou des passants (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) est interdit.

Le demandeur d'une autorisation joint à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

## Titre II : Règles des ZPR

### Chapitre 6 : Dispositions applicables à la ZPR 1

#### Article 61 : Définition de la zone

Cette zone recouvre :

- **Le boulevard de la Côte d'Argent, entre la rue de la liberté et l'allée du Haurat,**
- **Les allées Mansard, le Nôtre et Perrault,**
- **Les voies intérieures du centre commercial « Grand Large » situé à l'angle de l'Autoroute 660 et de l'avenue de Césarée et défini par la zone UY au plan local d'urbanisme,**
- **Les allées de Nay, Ferdinand de Lesseps et Blaise Pascal.**

La ZPR1 s'étend sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de chacun de ces axes.

## Suite Arrêté N°2006-16-05-NSB

### Article 62 : Format des publicités

La surface utile ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> par face.

### Article 63 : Densité des publicités

#### Article 63-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup>

Les règles suivantes s'appliquent aux dispositifs situés dans un même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, sur domaine public ou sur domaine privé.

- nouveaux dispositifs

Un dispositif supportant une publicité ou une pré enseigne ne peut être implanté à moins de **80 mètres** d'un autre, quel que soit l'état de conformité de ce dernier vis-à-vis du présent règlement.

- modification des dispositifs existants

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de **80 mètres** d'un dispositif conforme.

#### Article 63-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>

Ces dispositifs sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m<sup>2</sup>. Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 60 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Aucun intervalle n'est exigé entre un dispositif de surface utile inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> et un dispositif de surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup>.

### Article 64 : Enseignes sur support

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder **20 %** de la surface d'une façade commerciale.

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 1 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 1 m<sup>2</sup>.

### Article 65 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Epaisseur maximum : 0,60 mètre

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Sur chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

### Article 66 : Enseignes en toiture

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.

Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

## Suite Arrêté N°2006-16-05-NSB

### Chapitre 7 : Dispositions applicables à la ZPR 2

#### Article 71 : Définition de la zone

Elle est constituée par les axes suivants :

- **CD 650 dans toute la traversée de la commune (sauf partie en ZPR 1), dénommé avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, cours de Verdun, cours de la République, boulevard de la Côte d'Argent,**
- **Avenue de Césarée,**
- **Route des lacs,**
- **Allée de Bordeaux,**
- **Rue Chante-Cigale,**
- **Rue Pierre Corneille,**
- **Place du général- de- Gaulle,**
- **Parking de la gare SNCF de la Hume,**
- **Parking de la gare SNCF Gujan,**
- **Rue du maréchal Leclerc,**
- **Avenue de la plage,**
- **Place du vieux marché.**

La ZPR2 s'étend sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de chacun de ces axes et lieux.

#### Article 72 : Publicités

La publicité est admise exclusivement sur le domaine public.

La surface utile ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m<sup>2</sup> par face.

#### Article 73 : Densité des publicités

Les règles suivantes s'appliquent aux dispositifs situés dans un même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, sur domaine public ou sur domaine privé.

- nouveaux dispositifs  
Un dispositif supportant une publicité ou une pré enseigne ne peut être implanté à moins de 60 mètres d'un autre, quel que soit l'état de conformité de ce dernier vis-à-vis du présent règlement.
- modification des dispositifs existants  
Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 60 mètres d'un dispositif conforme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

#### Article 74 : Enseignes sur support

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup> par façade commerciale.

**Sur un immeuble d'habitation, une enseigne ne s'élève pas au dessus du niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage.**

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 0,80 m<sup>2</sup>.

#### Article 75 : Enseignes scellées au sol

Elles ne peuvent être autorisées que pour les activités situées en retrait de la voie publique.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Leur format ne pourra dépasser 3 m<sup>2</sup> hors tout.

En outre, un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé pour la réalisation d'enseigne permanente. Sa hauteur est limitée à 5 mètres.

Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'il sont salis ou endommagés.

## Suite Arrêté N°2006-16-05-NSB

### Article 76 : Enseignes en toiture

**Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.**

**Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.**

## Chapitre 8 : Dispositions applicables à la ZPR 3

### Article 81 : Définition de la zone

**Elle est constituée des parties du territoire communal aggloméré qui ne sont classées ni en ZPR 1, ni en ZPR 2.**

### Article 82 : Publicité

La publicité est admise **exclusivement** sur le domaine public au format maximum de 0,5 m<sup>2</sup>, compatible avec la mise en place d'une signalisation culturelle et touristique.

### Article 83 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

### Article 84 : Enseignes

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup> par façade commerciale.

**Sur un immeuble d'habitation, une enseigne ne s'élève pas au dessus du niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage.**

**Les enseignes perpendiculaires sont interdites.**

Les enseignes scellées ou posées au sol autres que les chevalets sont interdites.

### Article 85 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

## Titre III : Dispositions finales

### Article 91 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

### Article 92 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 91.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

### Article 93 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

**Suite Arrêté N°2006-16-05-NSB**

Article 94 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté,

- un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol.

Au cas où ce critère serait inopérant,

- le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fonds propre comme sur un autre fonds, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres.

Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article 95 : Application de l'arrêté.

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

**Fait à Gujan-Mestras, le 24 juillet 2006.**



**Marie-Hélène DES ESGAULX**  
Député-Maire